

Appel à référencement dans le contexte du dispositif d'incitation à la digitalisation mis en place par l'Agence eSanté (AeS) dans le cadre du remboursement accéléré (RA) et du paiement immédiat direct (PID)

Dossier des spécifications de référencement s'appliquant aux Solutions logicielles pour un raccordement d'un médecin ou médecin-dentiste au service de remboursement accéléré (RA) ou alternativement au service de paiement immédiat direct (PID).

AGENCE eSANTÉ G.I.E.

www.esante.lu

Adresse courrier : B.P. 2511 L-1025 LUXEMBOURG

Adresse bureaux / Siège social: 2-4, rue Eugène Ruppert L-2453 Luxembourg

Tel : (+352) 27 12 50 18 1 / E-mail : info@agence-esante.lu

RCS Luxembourg No. C – 69

Dispositif d'incitation à la digitalisation dans le cadre du RA/PID
Dossier des spécifications de référencement

Historique du document

Version	Date	Auteur	Description / Modifications
1.0	25/05/2023	AeS CNS	Version publiée sur le site de l'Agence eSanté

Dispositif d'incitation à la digitalisation dans le cadre du RA/PID
Dossier des spécifications de référencement

Sommaire

1	Avant-propos	4
2	Définitions et description fonctionnelle.....	6
2.1	Définitions	6
2.2	Description fonctionnelle.....	7
2.2.1	Remboursement accéléré (RA)	7
2.2.2	Paiement immédiat direct (PID)	9
3	Principe et Calendrier	12
3.1	Principe.....	12
3.1.1	Conditions d'accès	13
3.1.2	Condition d'éligibilité de la Solution logicielle.....	13
3.1.3	Durée d'admission	13
3.1.4	Etapas	13
3.2	Calendrier	17
4	Dispositif financier.....	19
4.1	Principe de l'enrôlement	19
4.1.1	Condition et initialisation	19
4.1.2	Modalité de fonctionnement du dispositif financier.....	19
4.2	Détermination du forfait.....	20
5	Cadre juridique	21
6	Glossaire.....	22

Dispositif d'incitation à la digitalisation dans le cadre du RA/PID Dossier des spécifications de référencement

1 Avant-propos

L'Agence eSanté – Agence nationale des informations partagées dans le domaine de la santé G.I.E. (AeS ou l'Agence) est missionnée par la Caisse Nationale de Santé (CNS) et l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg afin de mettre en place un dispositif d'incitation pour la digitalisation du système de santé au Luxembourg en vue de promouvoir le déploiement du remboursement accéléré (RA) et du paiement immédiat direct (PID).

Ce dispositif doit permettre de mettre en œuvre, avec la Caisse Nationale de Santé au travers de l'Agence eSanté, les objectifs d'accélération du déploiement des Solutions logicielles respectant certaines exigences techniques et fonctionnelles. Les Solutions logicielles, telles que définies au chapitre 2, devront, pour pouvoir bénéficier du dispositif, répondre aux prérequis établis dans le présent Dossier des spécifications de référencement (DSR), aux critères et exigences du Référentiel des exigences et critères de labélisation (RECL) et aux besoins fonctionnels établis au chapitre 2.2.

Par le dispositif, l'Agence eSanté contribue avec un forfait de € 625 TTC suite à toute installation nouvelle d'une Solution logicielle référencée pour un raccordement d'un médecin/médecin-dentiste (M/MD) au service de remboursement accéléré (RA) ou alternativement au service de paiement immédiat direct (PID), tel que précisé dans le DSR et dans le Référentiel des exigences et critères de labélisation (RECL) publiés sur le site de l'Agence eSanté.

Afin qu'une Solution logicielle puisse être référencée, elle doit préalablement être labélisée conformément aux critères du présent DSR.

Le mécanisme choisi est celui d'un système ouvert et non sélectif, détaillé ci-après dans le chapitre 5, qui n'octroie aucune exclusivité aux Industriels, ceux-ci devant respecter les conditions du DSR. Tous les Industriels remplissant les conditions définies par le système ouvert et non sélectif de référencement peuvent accéder au dispositif pendant toute sa durée.

Le présent dispositif est régi par les dispositions suivantes :

- Les missions de l'Agence eSanté prévues à l'article 60ter du Code de la Sécurité Sociale dans le cadre de l'exploitation et de la gestion de la plateforme électronique nationale d'échange et de partage des données de santé, de la promotion de l'interopérabilité et de la sécurité dans la mise en place des systèmes d'information de santé ;
- L'avenant au Contrat d'objectifs et de moyens 2022-2024 qui donne pouvoir à l'Agence eSanté de mettre en place ce dispositif. Cet avenant est signé entre la Caisse Nationale de Santé, l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et l'Agence eSanté G.I.E. pris au visa de l'accord de coalition 2018-2023 et approuvé par décision du Gouvernement, du Conseil d'administration de la CNS et du Conseil de Gérance de l'Agence eSanté ;
- Les trois documents suivants :
 - o L'accord de confidentialité (NDA) couvrant le processus de labélisation ;

Dispositif d'incitation à la digitalisation dans le cadre du RA/PID

Dossier des spécifications de référencement

- Le dossier des spécifications de référencement (DSR) précisant les modalités de présentation et d'exigence des demandes de participation au référencement ainsi que les modalités d'attribution des financements ;
- Le référentiel des exigences et critères de labélisation (RECL) ;

Dispositif d'incitation à la digitalisation dans le cadre du RA/PID Dossier des spécifications de référencement

2 Définitions et description fonctionnelle

2.1 Définitions

Sauf stipulation contraire, les termes et expressions commençant par une majuscule et employés dans le présent document ont la signification qui leur est attribuée ci-après :

Médecins et médecins dentistes (M/MD) : exerçant une activité de médecine de ville sous statut libéral, dans le cadre d'associations ou dans le cadre de sociétés telles que visées par le projet de loi 8013 et les médecins travaillant sous statut de salarié pour un établissement ou un hôpital et exerçant une activité de médecine de ville dans le cadre de leur activité salariale, qui détiennent une autorisation d'exercice délivrée par le Ministère de la Santé et un code prestataire attribué par la CNS.

SONS: système ouvert et non sélectif de référencement.

Dossier des spécifications de référencement (DSR): présente les étapes et le processus de traitement, de validation des demandes de référencement et de labélisation ainsi que les modalités de déploiement du dispositif financier.

Référentiel des exigences et critères de labélisation (RECL) : définit les exigences techniques, fonctionnelles à respecter pour bénéficier du référencement, ainsi que les scénarios de vérification associés.

Solution logicielle: solution logicielle présentée par l'Industriel soumise au processus de labélisation et répondant aux spécifications et besoins fonctionnels établis dans le présent document.

Industriel: Toute personne physique ou morale, publique ou privée, ou tout groupement de personnes, doté ou non de la personnalité morale, qui édite la solution logicielle à labéliser. Lorsque plusieurs personnes morales distinctes sont parties prenantes à la même demande de référencement, elles désignent entre elles un chef de file, lequel a développé les technologies indispensables pour le raccordement d'un M/MD au service de remboursement accéléré (RA) ou alternativement au service de paiement immédiat direct (PID) (le Composant principal). Devant l'Agence eSanté, ils constituent un groupement représenté par un Industriel chef de file et sont solidairement responsables au regard des obligations visées dans le présent document.

Exigences: les exigences de labélisation sont définies dans le Référentiel des exigences et critères de labélisation (RECL), annexé au Dossier des spécifications de référencement (DSR).

Service de remboursement accéléré et/ou de paiement immédiat direct: il s'agit des deux types de services suivants :

- **Service de remboursement accéléré (RA)**: terme générique utilisé pour le traitement des mémoires d'honoraires envoyés par format électronique sur la plateforme de l'AeS ou/et sur celle de la CNS en respectant les obligations sur les données et formulaires ainsi que les obligations fonctionnelles par rapport au cadre légal, réglementaire, statutaire et conventionnel de la CNS.

Dispositif d'incitation à la digitalisation dans le cadre du RA/PID

Dossier des spécifications de référencement

- **Service de paiement immédiat direct (PID)** : désigne l'ensemble des exigences fonctionnelles, des exigences sur les données et des exigences sur les formulaires qui s'appliquent aux Solutions logicielles des M/MD pour le service de paiement immédiat direct. La procédure du PID est un mode de paiement du M/MD qui permet à l'assuré de payer uniquement la participation personnelle des prestations délivrées par le M/MD, sans payer la part prise en charge par sa caisse de maladie luxembourgeoise, cette dernière étant directement versée au M/MD. Cette procédure de PID nécessite un échange électronique des données de facturation du M/MD vers la CNS.

Etablissements hospitaliers : établissements tels que visés aux points 1. à 4. de l'article 1^{er} de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière.

Autorisation d'exploitation : l'autorisation préalable consécutive à la validation d'un processus de conformité conférée par l'Agence eSanté à un exploitant pour l'utilisation et l'administration d'un service eSanté de support.

Cabinet de médecin en activité libérale : désigne le cabinet libéral de ville dans lequel les médecins de toutes spécialités, tels que définis ci-dessus exercent leur activité libérale sous forme individuelle, en association ou en groupe.

Maison médicale : infrastructures mises en place au Luxembourg pour assurer la permanence en soins primaires qui permettent aux patients d'avoir accès à une consultation en dehors des heures d'ouverture des cabinets des médecins-généralistes (la nuit, les week-ends et jours fériés).

Opérateur de paiement : désigne l'Agence eSanté comme organisme en charge du traitement des demandes de financement et de paiement émises par les Industriels.

Personne protégée : personne physique affiliée à l'assurance maladie-maternité CNS.

Labélisation : Processus de vérification des tests de conformité sur la base du RECL débutant après la phase de développement sur demande de l'Industriel à l'Agence eSanté par la complétion du formulaire de demande de labélisation.

Référencement : Publication de la version de la Solution logicielle ayant obtenu une labélisation RA/PID sur le site web de l'Agence eSanté à compter de la signature par l'Industriel et l'Agence eSanté de la convention de partenariat.

2.2 Description fonctionnelle

2.2.1 Remboursement accéléré (RA)

2.2.1.1 Description

Le remboursement accéléré est un mode de remboursement de l'assuré qui nécessite un échange électronique des données du mémoire d'honoraires du prestataire de soins de santé vers la CNS. Cet échange électronique se fait avec l'intermédiaire de l'infrastructure de l'Agence eSanté qui héberge la plateforme d'échange développée par l'Industriel.

Dispositif d'incitation à la digitalisation dans le cadre du RA/PID

Dossier des spécifications de référencement

La plateforme d'échange s'interface avec le réseau MySecu du Centre commun de la Sécurité Sociale au moyen de webservices définis par ce dernier.

Le mémoire d'honoraires sous forme électronique se compose d'un message au format XML (webservice) reprenant de manière structurée les données de facturation et d'un fichier PDF correspondant à la version imprimable de ce mémoire d'honoraires. Le fichier PDF est intégré en base 64 dans le message XML.

2.2.1.2 Prérequis

Le M/MD doit disposer d'un code prestataire attribué par la CNS. La procédure d'obtention de ce code prestataire se trouve sur le site internet de la CNS (<https://cns.public.lu/fr/professionnels-sante/inscription-prestataire.html>).

Le M/MD doit disposer d'un compte actif auprès de l'Agence eSanté correspondant à son identifiant unique eHealth ID attribué par l'Agence eSanté. La procédure d'activation de compte eSanté se trouve sur le site internet de l'Agence eSanté (<https://www.esante.lu/portal/fr/professionnels-de-sante/activation-compte-esante-200-217.html>). La Solution logicielle de l'Industriel doit disposer d'une autorisation d'exploitation établie par l'Agence eSanté.

2.2.1.3 Liste des webservices

Numéro	Description	Nom du webservice
WS1	Dépôt du mémoire d'honoraires	2022_CNS_MEMHON_DEPOT-V1
WS2	Récupérer la liste des mémoires d'honoraires à confirmer	2022_CNS_MEMHON_REMBLIST-V1
WS3	Consentement pour transférer le mémoire d'honoraires à la CNS	2022_CNS_MEMHON_REMBCONS-V1
WS4	Récupérer le mémoire d'honoraires avec son PDF	2022_CNS_MEMHON_DOC-V1
WS5	Annuler un mémoire d'honoraires déposé	2022_CNS_MEMHON_ANNUL-V1

- 1) Chaque webservice est composé d'un nom, d'un modèle requête (request) et un modèle retour (response).
- 2) Les descriptions détaillées des différents modèles request / response sont spécifiées en détail au niveau de la documentation fonctionnelle et technique.

Dispositif d'incitation à la digitalisation dans le cadre du RA/PID

Dossier des spécifications de référencement

2.2.1.4 Contenu du message XML

Les fichiers XSD décrivant la structure des messages XML ainsi que leurs données sont spécifiés en détail au niveau de la documentation fonctionnelle et technique.

2.2.2 Paiement immédiat direct (PID)

2.2.2.1 Description

La procédure du paiement immédiat direct est un mode de paiement du M/MD qui permet à la personne protégée de payer uniquement la participation personnelle des prestations délivrées par le M/MD, sans payer la part prise en charge par sa caisse de maladie luxembourgeoise, cette dernière étant directement versée au M/MD.

Cette procédure de paiement immédiat direct nécessite un échange électronique des données de facturation du M/MD vers la CNS. Cet échange électronique se fait à l'aide de la plateforme MySecu mise à disposition par le Centre commun de la Sécurité Sociale.

Les échanges électroniques entre le M/MD et la CNS se composent de messages au format XML (webservices) reprenant de manière structurée les données de facturation.

L'Industriel doit intégrer les webservices mis à disposition par le Centre Commun de la Sécurité Sociale.

La procédure de paiement immédiat direct débute par une demande de simulation introduite par le M/MD qui consiste à soumettre à la CNS les actes et services prestés. Ces actes et services sont transmis au moteur de règles de la CNS qui retourne les montants opposables et non opposables correspondants à la demande de simulation. Le cas échéant, les motifs de refus de prise en charge sont transmis au M/MD sous forme de codes anomalies complétés par des textes explicatifs.

La réponse à la demande de simulation est transmise par la CNS au M/MD sous forme électronique à l'aide d'un message au format XML.

Le M/MD peut alors:

- Soit valider le résultat du moteur de règles à l'aide de message au format XML reprenant les données de validation ;
- Soit contester le résultat du moteur de règles sous forme électronique à l'aide d'un message au format XML reprenant les données de contestation. Le M/MD peut ensuite réintroduire une nouvelle demande de simulation s'il le désire, ou basculer sur un autre mode de prise en charge qui nécessite le paiement de la totalité des prestations par la personne protégée.

Pour chaque validation ou contestation, la CNS envoie au M/MD un message électronique de confirmation de l'action au format XML.

Dispositif d'incitation à la digitalisation dans le cadre du RA/PID

Dossier des spécifications de référencement

Les spécifications en langage structuré (XSD) d'une simulation de prise en charge au format XML, d'une validation du résultat du moteur de règles au format XML, d'une contestation du résultat du moteur de règles au format XML ainsi que leur confirmation de prise en compte respectives sont reprises en détail au niveau de la documentation fonctionnelle et technique.

2.2.2.2 Prérequis

Le M/MD doit disposer d'un code prestataire attribué par la CNS. La procédure d'obtention de ce code prestataire se trouve sur le site internet de la CNS (<https://cns.public.lu/fr/professionnels-sante/inscription-prestataire.html>).

Le M/MD doit disposer d'un compte actif auprès de l'Agence eSanté correspondant à son identifiant unique eHealth ID attribué par l'Agence eSanté. La procédure d'activation de compte eSanté se trouve sur le site internet de l'Agence eSanté (<https://www.esante.lu/portal/fr/professionnels-de-sante/activation-compte-esante-200-217.html>).

Le M/MD doit disposer d'un espace actif sur la plateforme MySecu correspondant au code M/MD attribué par la CNS. La procédure d' enrôlement / de création de cet espace se trouve sur le site internet du Centre Commun de la Sécurité Sociale (<https://ccss.public.lu/fr.html>).

2.2.2.3 Liste des services web

Chaque webservice est composé d'un nom, d'un modèle requête (request) et un modèle retour (response) :

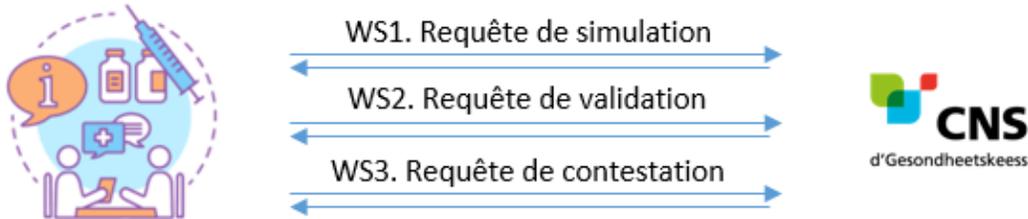
Numéro	Description	Nom du webservice
WS1	Requête de simulation	2023-CNS-PID-SIM-V1
WS2	Requête de validation	2023-CNS-PID-VAL-V1
WS3	Requête de contestation	2023-CNS-PID-CON-V1

Les descriptions détaillées des différents modèles request / response sont spécifiées en détail au niveau de la documentation fonctionnelle et technique.

Dispositif d'incitation à la digitalisation dans le cadre du RA/PID

Dossier des spécifications de référencement

L'enchaînement des webservice se fait de la manière suivante :



2.2.2.4 Contenu des messages XML

Les documents de référence requis pour les échanges, à savoir les fichiers XSD décrivant la structure et le contenu des messages XML sont spécifiés en détail au niveau de la documentation fonctionnelle et technique. Les éléments partagés entre les différents fichiers XSD (complexType et simpleType) sont regroupés dans le fichier XSD commun nommé 2023_CNS_PID_COMMON-v1.

Dispositif d'incitation à la digitalisation dans le cadre du RA/PID Dossier des spécifications de référencement

3 Principe et Calendrier

3.1 Principe

L'enrôlement à ce dispositif s'effectue par le « formulaire d'enrôlement au dispositif d'incitation à la digitalisation dans le cadre du RA/PID » disponible sur le site web de l'Agence eSanté.

Les 4 éléments obligatoires entrant dans le champ d'application de ce dispositif sont listés ci-dessous et devront être mis en place dans un environnement sécurisé en conformité des dispositions applicables en matière de sécurité et de protection de données à caractère personnel (RGPD) :

- Intégration avec les services d'authentification de la plateforme eSanté ;
- Mise en œuvre du Remboursement Accéléré « RA » ou du Paiement Immédiat Direct « PID » ;
- Mise en œuvre d'un outil permettant de suivre l'utilisation des services digitaux (Mémoires d'honoraires digitalisés versus papier) ;
- Elaboration de guides utilisateurs et formation de ces derniers.

Le dispositif d'incitation à la digitalisation dans le cadre du RA/PID s'articule autour de 6 étapes décrites ci-dessous.



Dispositif d'incitation à la digitalisation dans le cadre du RA/PID

Dossier des spécifications de référencement

3.1.1 Conditions d'accès

Tous les Industriels qui sont en mesure de créer une Solution logicielle RA/PID peuvent participer au SONS pour bénéficier du dispositif d'incitation.

3.1.2 Condition d'éligibilité de la Solution logicielle

Le référencement est délivré par l'Agence eSanté à tout Industriel qui commercialise une Solution logicielle couvrant le périmètre fonctionnel du DSR et répondant aux critères et exigences du RECL.

Dans le cas où l'Industriel commercialise plusieurs Solutions logicielles couvrant le périmètre fonctionnel de ce DSR, il peut solliciter des labélisations pour chacune de ces Solutions logicielles en déposant autant de demandes de labélisation que de Solutions logicielles à référencer.

La labélisation est délivrée pour une version de la Solution logicielle. La version est renseignée par l'Industriel dans le formulaire de demande de labélisation pour chaque Solution logicielle qu'il décide d'inscrire dans le processus de labélisation.

3.1.3 Durée d'admission

La date d'ouverture du dispositif est la date de publication de l'appel à référencement dans le contexte du dispositif d'incitation à la digitalisation mis en place par l'Agence eSanté (AeS) dans le cadre du remboursement accéléré (RA) et du paiement immédiat direct (PID). La date de fin de période de réception de demandes de référencement est le 30 septembre 2024. Pendant cette période, tout Industriel qui remplit les conditions prévues et qui présente une demande de référencement en bonne et due forme est admis à participer au SONS. Les dates et étapes du SONS sont reprises dans le calendrier du chapitre 3.2.

3.1.4 Etapes

3.1.4.1.1 Information

Cette première étape a pour objectif de donner toutes les informations permettant aux Industriels de s'engager dans la démarche. Ainsi la mise en place du dispositif fait l'objet d'une information publique sur différents supports afin que les Industriels puissent y répondre.

- Portail eSanté – espace industriel contenant :
 - o Dossier de spécification de référencement (DSR) ;
 - o Référentiel des Exigences et Critères de Labélisation (RECL) ;
 - o Accord de confidentialité (NDA) ;
- Information sur les portails CNS, Ministère de la Sécurité Sociale et Ministère de la Santé – renvoi vers le portail eSanté ;
- Communication d'un avis dans plusieurs Quotidiens à diffusion nationale ;
- Publication sur le Portail des Marchés Publics du Luxembourg et sur le portail Tenders Electronic Daily (TED) européen

C'est également l'étape où l'Industriel doit présenter une demande de référencement à l'Agence eSanté.

Dispositif d'incitation à la digitalisation dans le cadre du RA/PID

Dossier des spécifications de référencement

3.1.4.1.2 Enrôlement Industriel et accord de confidentialité (NDA)

Cette étape consiste à assurer la confidentialité des échanges entre les acteurs parties au dispositif par un accord de confidentialité (NDA) entre l'Industriel et l'Agence eSanté. Ce document n'engage pas l'une ou l'autre des parties à une obligation de résultat quant à la passation de la procédure de labélisation.

La documentation contractuelle préalable à la mise à disposition des informations nécessaires à la soumission d'une demande de référencement de l'Industriel doit être déposée dans l'espace spécifique accessible depuis le portail. Si un NDA a déjà été signé par l'Industriel dans le cadre du processus d'une autorisation d'exploitation sur le dispositif RA de la part de l'Agence eSanté, il en est tenu compte.

L'Industriel s'engage à ne pas diffuser de données de santé à caractère personnel dans le cadre des différents tests/jeux de données qui seraient demandés par l'Agence eSanté, et se limiter à transmettre exclusivement des données fictives ou anonymisées.

3.1.4.1.3 Documentation fonctionnelle et technique

A l'issue de la réception de l'enrôlement de l'Industriel et du NDA, l'Agence eSanté met à disposition de l'Industriel, la documentation fonctionnelle et technique lui permettant d'analyser et de développer les services RA/PID dans sa solution. L'Industriel a également accès à un HelpDesk eSanté - Single Point Of Contact (SPOC) pour toutes questions sur le dispositif. Le HelpDesk redirigera les demandes vers les intervenants concernés (CCSS, CNS, AeS).

3.1.4.1.4 Développement (Industriel)

Si l'Industriel, après avoir étudié la documentation fonctionnelle et technique (Chapitre 3.1.4.1.3), souhaite démarrer le processus de développement en vue de l'obtention de la labélisation, il doit :

- Demander au service eQualis de l'Agence eSanté les informations de connexion aux environnements de test pour le dispositif RA ou PID ;
- L'Agence eSanté doit créer les configurations nécessaires sur les environnements d'intégration.

L'Industriel démarre alors la phase de développement informatique de la Solution logicielle en conformité avec les exigences de la documentation fonctionnelle et technique (Chapitre 3.1.4.1.3) mais également en respectant le Référentiel des exigences et critères de labélisation (RECL).

Le système devra respecter les prérequis suivants :

- Intégration avec le système d'identification et d'authentification de la plateforme eSanté ;
- Implémentation du RA ou PID suivant les spécifications fournies ;
- Implémentation d'un système permettant au M/MD de tracer de manière fiable le nombre de documents échangés par le dispositif avec la CNS sur une période donnée (ex : mensuel).

L'Industriel devra s'assurer que la Solution logicielle développée valide les tests de conformité avant le passage à l'étape de labélisation et référencement (Chapitre 3.1.4.1.5).

Dispositif d'incitation à la digitalisation dans le cadre du RA/PID

Dossier des spécifications de référencement

3.1.4.1.5 Labélisation et Référencement de la solution

Dans cette étape, l'Industriel fournit à l'Agence eSanté les résultats des cas de tests pour faire l'objet d'une vérification de la version de la Solution logicielle candidate.

Si l'Industriel a terminé ses propres tests et prétend être prêt à entrer dans la procédure de labélisation, les étapes suivantes doivent être suivies :

- Informer l'Agence eSanté par le formulaire de demande de labélisation pour entrer en procédure de labélisation ;
- L'Agence eSanté vérifiera si les prérequis pour entrer dans le processus de labélisation sont remplis ;
- L'Industriel recevra la dernière version de la liste de contrôle des critères et les informations d'identification nécessaires ;
- L'Industriel commence à effectuer des tests et fournit des preuves pour les contrôles mentionnés dans la liste de contrôle des critères du RECL ;
- L'Agence eSanté vérifie les tests et les justificatifs fournis et peut le cas échéant demander tous éléments complémentaires nécessaires à l'obtention de la labélisation ;
- En cas de labélisation réussie de la version de la Solution logicielle de l'Industriel par l'Agence eSanté, l'Industriel obtient le référencement après la réalisation des étapes suivantes :
 - o L'Industriel et l'Agence eSanté signent la convention de partenariat relative au référencement qui fixe notamment les droits et obligations de ceux-ci et toutes dispositions encadrant la bonne utilisation de la Solution logicielle labélisée ;
 - o Les informations sont publiées et référencées sur le site officiel de l'Agence eSanté. L'Industriel recevra par email une attestation pour la version labélisée de sa Solution logicielle ;
 - o La signature par l'industriel et l'Agence eSanté de la convention de partenariat relative au référencement rend également l'Industriel éligible au dispositif financier dont les modalités de délivrance sont énoncées au chapitre 4.

Le traitement des demandes de labélisation des Industriels s'effectue suivant une file d'attente déterminée par l'ordre de réception des éléments de preuve complets en vue de leurs labélisations.

Lorsque l'Industriel est sollicité par l'Agence eSanté :

- Le décompte du temps d'instruction des preuves de conformité par l'Agence eSanté est suspendu jusqu'à la réponse de l'Industriel.
- Sans réponse de l'Industriel dans les 24h après la sollicitation de l'Agence eSanté, sa place dans la file d'attente n'est plus garantie et l'instruction de sa demande est dépriorisée. En tout état de cause, il devra être répondu à toute demande de compléments adressée par l'Agence eSanté à un Industriel impérativement avant le 30 septembre 2024. A l'issue de ce délai, aucune nouvelle itération entre l'Industriel et l'Agence eSanté ne peut intervenir et aucune réponse

Dispositif d'incitation à la digitalisation dans le cadre du RA/PID

Dossier des spécifications de référencement

complémentaire de l'Industriel ne sera instruite. L'Agence eSanté finalise alors l'instruction du dossier et prononce sa décision de labéliser ou non la Solution logicielle.

- Passé les 5 jours ouvrés sans réponse de l'Industriel, un retard important sur l'instruction du dossier est à prévoir.
- Sans réponse de l'Industriel dans les 30 jours ouvrés après la sollicitation de l'Agence eSanté, la demande de référencement sera considérée comme abandonnée.

3.1.4.1.6 Déploiement

Cette phase, qui commence à partir de la date de publication de l'appel à référencement, consiste à déployer la version de la Solution logicielle pour un raccordement d'un médecin/médecin-dentiste (M/MD) au service de remboursement accéléré (RA) ou alternativement au service de paiement immédiat direct (PID). Sauf précisé différemment, à chaque déploiement, le couple M/MD (personne physique) et Industriel (personne morale) permet à l'Industriel de percevoir une incitation financière. Celle-ci est versée à l'Industriel selon les modalités décrites dans le chapitre 4 en fournissant les justificatifs suivants pour les raccordements :

- Liste des eHealthId des médecins raccordés signée :
 - Individuellement par les médecins raccordés dans le cas de cabinets de médecins (M/MD) en activité libérale.
 - Par le Directeur informatique pour les établissements de santé.
- Liste des postes de travail
 - Par l'exploitant de la solution utilisée dans le cas des maisons médicales.
- Justificatif d'un premier envoi d'un mémoire d'honoraires (MH) par M/MD : il s'agit de vérifier le circuit complet d'un MH (de la production jusqu'à la réception par la CNS dans l'environnement de production). L'Industriel devra alors fournir l'identifiant du document envoyé pour assurer cette vérification.
- Document signé par le M/MD prouvant que celui-ci a bien suivi une formation.

Dispositif d'incitation à la digitalisation dans le cadre du RA/PID Dossier des spécifications de référencement

3.2 Calendrier

Le SONS est mis en œuvre selon le calendrier et les précisions qui suivent :

Calendrier	Précisions
Ouverture 25 mai 2023	Les factures des Industriels sont éligibles à compter de la date de publication de l'appel à référencement.
Début de la période de traitement 1 ^{er} juillet 2023	Début de la période de traitement des demandes de labélisation/référencement auprès de l'AeS.
Début des services de paiement 1 ^{er} août 2023	Début de l'ouverture des services de l'Opérateur de paiement. L'AeS prendra en charge cette mission.
Fin période de réception demandes de référencement 30 septembre 2024	Fin de la période de réception des demandes de labélisation/référencement auprès de l'AeS.
Fermeture période de réception demandes de paiement 31 décembre 2024	Fin de la période de réception de demandes de paiement du forfait. Toute demande de paiement postérieure à cette date est irrecevable.
Clôture du dispositif 31 mars 2025	Fin de la période des services de l'Opérateur de paiement.

En conséquence :

- L'envoi des justificatifs de raccordement à l'Agence eSanté est éligible à compter de la Date d'ouverture (date de l'appel à référencement), sous réserve des dispositions du chapitre 4.1.2, et jusqu'à la Date de fermeture.
- Les Prestations doivent impérativement être réalisées par les Industriels avant la Date de fin de la période de réception des demandes, et ce conformément au périmètre décrit au chapitre 3.1.

Dispositif d'incitation à la digitalisation dans le cadre du RA/PID

Dossier des spécifications de référencement

Toute demande, de quelque nature qu'elle soit, liée à la mise en œuvre du SONS, est réputée effectuée à la date à laquelle elle a été reçue par l'Agence eSanté.

Par exception, les Industriels qui ont déposé l'ensemble des preuves en vue du référencement avant la date limite fixée dans le tableau précédent et pour lesquels la communication portant acceptation ou refus de la demande de référencement n'aurait pas été prononcée dans les quinze jours ouvrés précédents la Date de fermeture peuvent néanmoins s'inscrire auprès de l'Agence eSanté et communiquer à cette dernière, avant la Date de fermeture, l'ensemble des commandes conclues par les Industriels avec leurs clients, dans l'attente de la décision de référencement de l'Agence eSanté.

Dans ce seul cadre, les commandes précitées sont recevables auprès de l'Agence eSanté sous réserve d'une décision de référencement de l'Agence eSanté, laquelle peut intervenir postérieurement à la Date de fermeture. Le dispositif précité est sans conséquence sur la Date de clôture.

Dispositif d'incitation à la digitalisation dans le cadre du RA/PID Dossier des spécifications de référencement

4 Dispositif financier

4.1 Principe de l'enrôlement

4.1.1 Condition et initialisation

La Solution logicielle de l'Industriel qui répond favorablement au processus de labélisation conduisant au référencement décrit au chapitre 3.1 est éligible au dispositif d'incitation à la digitalisation dans le cadre du RA/PID. L'Industriel bénéficiera de plein droit du dispositif financier dont les modalités seront transmises sur base des informations du formulaire d'enrôlement au dispositif d'incitation à la digitalisation dans le cadre du RA/PID fourni en début de procédure.

4.1.2 Modalité de fonctionnement du dispositif financier

4.1.2.1 Description

Pour chaque raccordement chez un M/MD, l'Industriel doit fournir les informations précisées dans le chapitre 3.1.4.1.6 qu'il renseignera dans le formulaire en ligne « Justificatif de raccordement » disponible sur le portail eSanté. L'incitant est exigible au plus tard deux mois à compter de la date de réception du formulaire sous réserve de vérification de l'exactitude des informations.

La responsabilité de l'Agence eSanté se limite au versement du forfait à l'Industriel sur la base des informations du formulaire d'enrôlement au dispositif d'incitation à la digitalisation dans le cadre du RA/PID de l'Industriel ayant obtenu le référencement de la labélisation de sa Solution logicielle.

4.1.2.2 Périmètre

Le périmètre du présent DSR est limité aux M/MD pour les cas suivants :

- Cabinets de médecins (M/MD) en activité libérale;
- Maisons médicales ;
- Etablissements de santé.

La prestation prise en charge par l'Agence eSanté, ci-après dénommée « Dispositif d'incitation à la digitalisation dans le cadre du RA/PID » couvre :

- L'installation, la configuration et le référencement de la Solution logicielle.
- Les prestations de formation des M/MD en interaction avec la Solution logicielle afin qu'ils s'approprient les fonctionnalités incluses dans le dispositif :
 - Pour les médecins et médecins dentistes de ville exerçant en cabinet libéral : chaque M/MD couvert par le dispositif doit faire l'objet d'une session de formation. Celle-ci peut prendre la forme d'un dispositif de e-learning ou d'une ou plusieurs session(s) de formation en présentiel ou en distanciel, le cas échéant dans le cadre de sessions de formation regroupant des M/MD de ville exerçant dans différents cabinets libéraux.

Dispositif d'incitation à la digitalisation dans le cadre du RA/PID

Dossier des spécifications de référencement

- Pour les établissements de santé : le dispositif de formation peut prendre la forme d'un dispositif de e-learning ou d'une ou plusieurs session(s) de formation en présentiel ou en distanciel.
- La livraison de l'ensemble des justificatifs nécessaires tels qu'énumérés au chapitre 3.1.4.1.6 Déploiement.

Cette mention ci-dessous doit être prise en compte et paraître sur le bon de livraison signé par le M/MD :

« Si le M/MD est techniquement en capacité de travailler avec plusieurs solutions logicielles sur un même lieu de travail, l'industriel doit avertir le M/MD de s'engager à ne livrer que les pièces nécessaires pour justifier son raccordement à la solution qu'il entend utiliser de manière largement prépondérante en production pour le transfert des MHs. »

4.2 Détermination du forfait

Par le dispositif, l'Agence eSanté contribue avec un forfait de € 625 TTC suite à toute installation nouvelle d'une Solution logicielle référencée pour un raccordement d'un médecin/médecin-dentiste (M/MD) au service de remboursement accéléré (RA) ou alternativement au service de paiement immédiat direct (PID), tel que précisé dans le DSR et dans le Référentiel des exigences et critères de labélisation (RECL) publié sur le site de l'Agence eSanté.

Un seul et unique paiement pourra être effectué à l'Industriel par médecin (personne physique) raccordé tel que spécifié au chapitre 3.1.4.1.6 Déploiement.

Dispositif d'incitation à la digitalisation dans le cadre du RA/PID Dossier des spécifications de référencement

5 Cadre juridique

Le mécanisme choisi est celui d'un système ouvert et non sélectif qui n'octroie aucune exclusivité aux Industriels, ceux-ci devant respecter les conditions du DSR. Tous les Industriels remplissant les conditions définies par le système ouvert et non sélectif peuvent entrer dans le dispositif pendant toute sa durée.

Le système ouvert et non-sélectif de référencement ne relève ni de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics, ni de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux, ni de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession. En outre, le système ouvert et non-sélectif de référencement ne relève pas de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, ni de la loi modifiée du 3 juillet 2018 sur l'attribution de contrats de concession auxquelles l'Industriel introduisant une demande de référencement n'entend pas soumettre la présente procédure et les actes subséquents. La mise en œuvre d'un système ouvert et non sélectif, ne constituant pas un marché public, n'est pas soumise aux règles de la commande publique car il n'y a pas de sélection d'un opérateur économique par un pouvoir adjudicateur. Au contraire, tous les opérateurs économiques remplissant les conditions définies par le système ouvert et non sélectif peuvent entrer dans ce système pendant toute sa durée.

Il ne s'agit donc pas de critères de sélection au sens de la réglementation des marchés publics¹, mais de conditions qui, si elles sont remplies par l'opérateur économique, donnent lieu à un **droit d'admission** au système.

Il s'agit des conditions relatives aux exigences et caractéristiques que l'Industriel doit remplir pour être en mesure d'intégrer les fonctions d'interopérabilité nécessaires au bon fonctionnement du RA et/ou du PID.

Ces conditions sont toutes consultables et sont les mêmes pour tous les Industriels, dont :

- (i) la condition de rémunération des opérateurs économiques ;
- (ii) l'exigence de transparence avec une mise à jour constante de la liste des Industriels intéressés ;
- (iii) le critère de permanence. Ce dernier doit répondre à l'exigence que l'ouverture du système doit persister pendant toute sa durée.

¹ Cour de justice, 1 Mars 2018, affaire C-9/17, *Maria Tirkkonen*, ECLI :EU :C :2018 :142, pt. 35.

Dispositif d'incitation à la digitalisation dans le cadre du RA/PID
Dossier des spécifications de référencement

6 Glossaire

AeS : Agence eSanté

CCSS : Centre Commun de la Sécurité Sociale

CNS : Caisse Nationale de Santé

DSR : Dossier des spécifications de référencement

MH : Mémoire d'honoraires

PID : Paiement Immédiat Direct

RA : Remboursement Accéléré

RECL : Référentiel des Exigences et Critères de Labélisation